

PUBLIE LE
28 FEV. 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2014 À 18 HEURES 30**

N° 2 - 58 / 2014 : CONTRAT AVEC ÉCOMOBILIER POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS D'AMEUBLEMENT

L'An Deux Mille Quatorze, le 25 février 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 25 février 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Jacques LASSERRE

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Patrick GARNIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Gérard POUJADE, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Jean ESQUERRE, Noël RAMON, Thierry MALLÉ.

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs, Marie-Claude DURAND, Alain LONG, Max CHAIZE, Jean-Charles BALARDY, Jean-Charles BORGOMANO, David KOWALCZYK, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Alain ALABERT, Geneviève PARMENTIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCETTE, Michel TRÉBOSC.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Monique MILHAU, Blandine THUEL Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 40

Votants (titulaires, suppléants votants) : 33

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 25 FÉVRIER 2014

N° 2 - 58 / 2014 : CONTRAT AVEC ÉCOMOBILIER POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS D'AMEUBLEMENT

Pilote : Service Gestion des déchets

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Finances et Budget
Affaires Générales Juridiques et Marchés

Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchetterie, en collecte des encombrants etc.).

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Il précise les modalités de mise en œuvre et définit des objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation, à savoir un objectif de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers à horizon 2015 et de 80 % pour la valorisation à horizon fin 2017.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013. Eco-mobilier prend donc en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois étant compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, il est proposé de conclure un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier, déterminant les modalités techniques de prise en charge des déchets d'ameublement ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Collectivité lequel est arrêté conformément au barème national en vigueur.

La convention est valable pour la durée de l'agrément d'ECO MOBILIER.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 décembre 2002 créant la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le projet de Contrat Territorial de Collecte du Mobilier annexé,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 11 février 2014

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

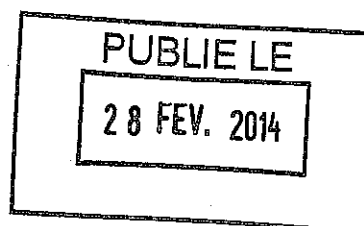
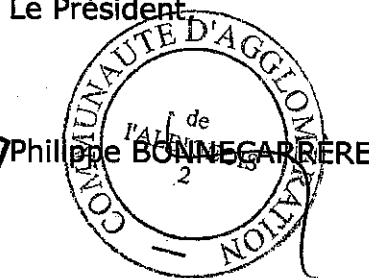
APPROUVE la passation du contrat entre l'agglomération et l'organisme Eco-mobilier pour la collecte des déchets d'ameublement ;

AUTORISE monsieur le président à signer le contrat avec Eco-mobilier et à remplir toutes les dispositions inhérentes à ce dossier,

DIT que les recettes seront inscrites au budget 2014 et suivants.

Pour extrait conforme,
Fait le 25 février 2014,

Le Président

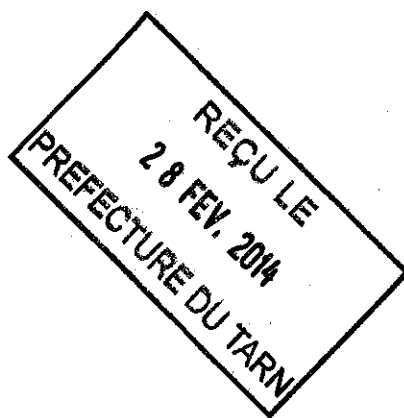
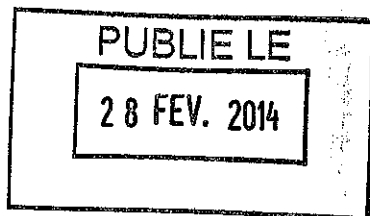


Contrat
territorial de
collecte du
mobilier

Collectivité signataire :

Numéro de contrat :

SPECIMEN - NE PAS REMPLIR



Contrat territorial de collecte du mobilier

Entre les soussignés :

La collectivité de ,
titulaire de la (des) compétence(s) :

représentée par (nom et titre)

agissant en application de la Délibération du Conseil communautaire/syndical numéro :
En date du (date),

Adresse :

Code postal :

Ville :

Désignée ci-après « la Collectivité », d'une part,

Et

Eco-mobilier,

agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en
date du XXXX,

représenté par Dominique Mignon, Directrice générale.

Adresse : 11 bis rue Léon Jouhaux

Code postal : 75010

Ville :

Paris

N° SIRET 538 495 870 00023

Désigné ci-après « Eco-mobilier », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'ameublement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée notamment par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et leur transférant le financement.

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation née du décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

En adhérant à Eco-mobilier, les entreprises transfèrent leurs obligations à l'éco-organisme, en appliquant une éco-participation sur chaque élément d'ameublement concerné par le décret.

Dans un contexte présentant une très forte disparité entre les territoires quant aux modes de traitement actuels des déchets d'ameublement et aux débouchés sur les principaux matériaux qui composent le mobilier domestique, le double objectif fixé par le décret à Eco-mobilier est ambitieux :

- détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation,
- atteindre l'objectif de 45 % de *recyclage / réutilisation* à l'horizon 2015 et de 80 % de *valorisation* des DEA au terme de l'agrément.

Pour répondre à ces objectifs, Eco-mobilier propose donc, aux collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers, de signer le présent Contrat territorial de collecte du mobilier pour la mise en œuvre d'une *collecte séparée* en vue du tri et de la valorisation des DEA, afin de développer – dans des proportions très supérieures à ce qui existe aujourd'hui – la valorisation et le recyclage de ces déchets.

Pour prendre en compte les spécificités des collectivités et des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour ces tonnages, le versement de *soutiens financiers* pour les tonnages collectés en mélange, uniquement dans les cas où la collectivité ne peut pas mettre en place de manière systématique la *collecte séparée* des DEA sur la totalité de son territoire, et les soutiens pour la communication.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT :

Le présent *Contrat territorial de collecte du mobilier* a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre Eco-mobilier et la Collectivité qui développe un programme de *collecte séparée* des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre Eco-mobilier et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les *metteurs en marché* dans le cadre du décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

L'ensemble des annexes référencées dans le présent contrat renvoie à des procédures intégrées à l'extranet d'Eco-mobilier, permettant la contractualisation, les déclarations de tonnages et le suivi des

Contrat territorial de collecte du mobilier

processus opérationnels. La Collectivité signataire accepte expressément l'ensemble de ces procédures par la signature du présent contrat.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Eco-mobilier s'engage à prendre en charge la gestion opérationnelle des DEA mis à disposition par la collectivité territoriale, dans le cadre d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de la collectivité. La liste des points de collecte déclarés par la Collectivité fait partie intégrante du contrat et figure en annexe « Périmètre du contrat ».

Le démarrage de l'intervention opérationnelle d'Eco-mobilier est appelé *basculement opérationnel*. Ce dernier est activé dès que la collectivité organise une collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement, dans des modalités et dans des délais spécifiés à l'article 2.1.4 et conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Lorsqu'une partie du territoire de la Collectivité n'est pas desservie par une collecte séparée des DEA, Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement les tonnages de DEA provenant des collectes non séparées de ce territoire dans les conditions indiquées à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Article 2.1 : Mise en place de la collecte séparée dans les déchèteries fixes:

Dans le cadre de la *collecte séparée*, Eco-mobilier assure les obligations suivantes :

- mettre à disposition des contenants de collecte,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- calculer et verser les *soutiens financiers* à la collectivité,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la collectivité,
- fournir à la collectivité les données statistiques concernant les modalités de traitement des DEA collectés séparément.

Article 2.1.1 – Collecte, enlèvement et traitement des DEA collectés séparément :

Dans le cadre de la *collecte séparée* des DEA, Eco-mobilier organise le service de la façon suivante :

- mise à disposition des contenants adaptés à cette collecte en nombre suffisant et en bon état d'usage pour équiper les points de collecte et enlèvement, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre »,
- enlèvement des DEA conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre »,
- remise par le prestataire d'Eco-mobilier à la Collectivité d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement,
- accès aux éléments d'information concernant la destination, le traitement et l'exutoire final des DEA enlevés, au travers de l'extranet.

Pour compléter le réseau des points de collecte, Eco-mobilier et la collectivité étudieront, au cours du premier agrément, les modalités de déploiement de collectes mobiles en fonction des spécificités et des besoins du territoire.

Eco-mobilier, en liaison avec la collectivité, enregistre le suivi des événements sur les points de collecte et d'enlèvement : évolutions des caractéristiques des points, ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point ou toute autre information utile qui lui sont communiquées par la Collectivité, via

Contrat territorial de collecte du mobilier

l'extranet. Ces modifications prennent effet dès la validation par Eco-mobilier de l'information et sont réputées faire partie de la présente convention.

Article 2.1.2 – Soutiens financiers :

La Collectivité signataire bénéficie des *soutiens* financiers d'Eco-mobilier suivant deux modalités de barème (cf. annexe « Barèmes ») :

- Un soutien pour la collecte,
- Un soutien à la communication, en fonction de la population de la Collectivité.

En l'état de la législation, les *soutiens* ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 2.1.3 – Communication :

Eco-mobilier s'engage aux côtés de la Collectivité pour assurer les opérations de communication nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la collecte séparée des D3A :

- Conception de la signalétique en liaison avec l'Ademe et mise à disposition de modèles,
- Conception et mise à disposition de kits pour la communication de proximité, à destination des citoyens,
- Conception et mise à disposition de kits de formation des personnels des points de collecte,
- Participation aux opérations de communication de la collectivité, sur la base de justificatifs, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports », dans le cadre du barème de soutien à la communication.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité est associée à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 2.1.4 – Rapport et justificatifs :

Eco-mobilier établit, chaque mois et chaque semestre, une synthèse des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et la transmet à la Collectivité pour validation, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Eco-mobilier dresse annuellement un état récapitulatif de l'année civile écoulée. Cet état sert à calculer les régularisations éventuelles et vaut état liquidatif de l'année précédente. Cet état comprend également pour information de la Collectivité, un rapport d'activités et un récapitulatif de l'état des tonnages enlevés et traités et des soutiens versés à la Collectivité et à ses adhérents, le cas échéant.

Article 2.1.5 – Calendrier et échéance :

Le basculement opérationnel de la Collectivité est organisé au plus tôt trois mois après la signature du présent contrat, au début du trimestre civil suivant.

Une fois le basculement opérationnel réalisé, le soutien financier à la collecte est versé semestriellement par Eco-mobilier à la Collectivité. Pour ce faire, Eco-mobilier transmet les éléments à valider à la Collectivité, au plus tard 45 jours après la fin du semestre pour la période écoulée. La

Collectivité les valide dans le mois suivant la réception, pour une mise en paiement par Eco-mobilier, sur la base des titres de recettes édités par la Collectivité.

Article 2.2 : Période de montée en charge de la collecte séparée des DEA :

Eco-mobilier met en place l'enlèvement des tonnages issus de la collecte séparée décrite dans les articles 2.1.1 à 2.1.4 à partir d'un seuil de DEA, défini dans l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Afin d'atteindre ce seuil, Eco-mobilier propose à la Collectivité, une assistance technique et une majoration du soutien financier pour lui permettre la mise en place de la collecte séparée.

Article 2.2.1 – Modalités d'assistance et de soutien :

Eco-mobilier accompagne la montée en puissance de la collectivité pour permettre la mise en place de la collecte séparée des DEA de deux façons complémentaires :

- Un soutien technique, au travers du suivi dans l'extranet des points de collecte concernés,
- Un soutien financier, dans le cadre d'un barème majoré d'un tiers et d'une aide forfaitaire complémentaire, pour faciliter la mise en place de la collecte séparée.

Le détail du soutien financier est présenté en annexe du présent contrat. Ce soutien s'applique pour chaque point de collecte, au moment du basculement opérationnel, pendant la période définie à l'article 2.2.3.

Article 2.2.2 – Justificatifs des tonnages :

La collectivité déclare via l'extranet les tonnages et les exutoires à Eco-mobilier, pour chaque point de collecte non séparée. Elle transmet les justificatifs de ces tonnages via l'extranet, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Article 2.2.3 – Calendrier

La période dite « de montée en charge » débute à la date de signature du présent contrat et dure dix-huit (18) mois à compter de cette date.

Pour les tonnages concernés, la Collectivité établit une déclaration à chaque fin de semestre civil, en vue du calcul du soutien financier. Pour ce faire, une période de déclaration est ouverte pendant 45 jours au terme du semestre civil. Au terme de cette période, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour valider la déclaration de la collectivité ou procéder à des demandes complémentaires. Une fois validée, la déclaration de la collectivité permet l'émission du titre de recette en vue du versement du soutien par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Prise en compte des collectes non séparées de DEA, dans le cadre de déchèteries ou de collectes en porte à porte

Les collectes non séparées de DEA concernent deux types de dispositifs :

- Les déchèteries publiques fixes ou non, qui ne permettent pas la collecte séparative des DEA pour les raisons techniques telles que définies en annexe,

Contrat territorial de collecte du mobilier

- Les collectes d'encombrants non sélectives réalisées en porte à porte.

Dans ces cas, Eco-mobilier met en place un soutien financier afin de contribuer au financement de la collecte et du traitement des DEA ainsi collectés.

Article 2.3.1 – Evaluation des DEA collectés en mélange :

Eco-mobilier met en place le recueil des tonnages déclarés par la Collectivité, pour chaque point de collecte et pour la collecte en porte à porte des encombrants, via un extranet dédié, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Pour chaque point de collecte concerné et pour les tonnages collectés en porte à porte, Eco-mobilier définira le « tonnage équivalent DEA », concerné par ces dispositifs de collecte en mélange, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Ces tonnages servent d'assiette au calcul des soutiens.

Article 2.3.2 – Soutien financier :

En conformité avec la hiérarchie des modes de gestion des déchets, le barème de soutien est dégressif pour les modalités suivantes de traitement de ces déchets :

- Le recyclage,
- La valorisation, en fonction du type de valorisation et de la performance de l'installation,
- L'élimination par incinération sans production d'énergie ou par stockage, dont le soutien est plafonné par le décret du 6 janvier 2012.

Ce barème prévoit un soutien pour les opérations de collecte et de traitement (annexe « Barèmes ») composé de :

- Un forfait par point de collecte,
- Une part variable en fonction des modalités de traitement et d'élimination des déchets.

Le soutien à la communication est explicité à l'article 2.1.3.

Article 2.3.3 – Calendrier :

Le soutien financier est calculé et versé à la collectivité par période semestrielle.

Pour les tonnages concernés, la Collectivité établit une déclaration à chaque fin de semestre civil, en vue du calcul du soutien financier. Pour ce faire, une période de déclaration et de fourniture des justificatifs est ouverte pendant 45 jours au terme du semestre civil. Au terme de cette période, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour valider la déclaration de la collectivité ou procéder à des demandes complémentaires. Une fois validés, la déclaration et les justificatifs de la collectivité permettent l'émission du titre de recette en vue du versement du soutien par Eco-mobilier.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Contrat territorial de collecte du mobilier

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements, dont la liste figure en annexe « Périmètre du contrat », en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs, relatives à la mise en place de la *collecte séparée* des DEA.

A la signature du présent contrat, la Collectivité informe, le cas échéant, de la mise en œuvre de la collecte séparée sur ses points de collecte, le syndicat compétent auquel elle est elle-même adhérente. Une information concernant cet engagement est adressée à l'ensemble des collectivités concernées figurant en annexe « Périmètre du contrat » par Eco-mobilier.

La Collectivité identifie, à la signature du présent contrat, et met à jour les contacts opérationnels permanents avec lesquels Eco-mobilier sera amené à travailler.

Elle informe Eco-mobilier, via l'extranet, des modifications susceptibles de concerner le programme de collecte séparée des DEA, notamment les évolutions concernant :

- la définition des compétences et leur répartition entre les collectivités membres de la Collectivité,
- le périmètre de la Collectivité (retrait ou adhésion d'une ou plusieurs collectivités),
- l'évolution annuelle de la population (pour la prise en compte des soutiens à la communication).

Ces évolutions structurelles sont prises en compte à la date de prise d'effet de la modification.

La Collectivité autorise la constitution par Eco-mobilier et ses prestataires d'une banque d'images de ses points de collecte ayant mis en œuvre la collecte séparée des DEA.

Article 3.1 – Mise en place de la collecte séparée dans les déchèteries fixes ou mobiles :

La collectivité et Eco-mobilier évaluent conjointement les moyens à mettre en place pour la *collecte séparée* des DEA et préparent ensemble la liste des points de collecte et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la *collecte séparée* (cf. annexe « Périmètre du contrat »).

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier à la collecte séparée des DEA. Elle veille au respect de l'état général des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle veille à maintenir les DEA dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur les points de collecte, sauf ceux effectués dans le cadre de conventions d'accès au gisement en vue de la réutilisation ou du réemploi des DEA, prévues dans le présent contrat. Elle fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Elle procède à des opérations de communication à destination des usagers, pour diffuser l'information sur cette nouvelle filière. Eco-mobilier accompagne ces actions de sensibilisation et de communication, au travers du soutien à la communication.

Elle prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte, en conformité avec la réglementation applicable.

Contrat territorial de collecte du mobilier

Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires (dépôt de plainte).

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture du point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple), suivant la procédure définie en annexe « Information et suivi opérationnel ». Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

Enfin, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels, s'engage à accepter gratuitement les dépôts par les professionnels qui ont signé un contrat de collecte avec Eco-mobilier, de DEA ménagers ou assimilés (sous réserve du respect du règlement intérieur de la déchèterie ou des conditions techniques de la collectivité). Ces entreprises disposant d'une carte d'accès nominative, renouvelable chaque année, délivrée par Eco-mobilier, sous réserve de l'accord de la Collectivité. Eco-mobilier transmet annuellement la liste des professionnels détenteurs de cette carte à la Collectivité.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité propres à Eco-mobilier, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place.

Article 3.2 – Période de montée en charge de la collecte séparée des DEA et prise en compte des collectes non séparées de DEA, dans le cadre de déchèteries ou de collectes en porte à porte

La Collectivité déclare les tonnages de DEA collectés non séparément dans l'extranet, à chaque fin de semestre, ainsi que les exutoires de ces déchets, qu'ils s'agissent de recyclage, de valorisation énergétique, d'incinération ou de mise en décharge, à chaque fin d'année.

La Collectivité remettra également à Eco-mobilier les justificatifs des tonnages, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ». Ces justificatifs feront l'objet d'une procédure de contrôle par Eco-mobilier, conformément à l'annexe « Justificatifs et contrôles ».

Article 4 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- Eco-mobilier s'assure du respect du présent contrat par ses prestataires,
- La Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat, et notamment les modalités de contrôle définies dans les articles 3 et 9. Elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEA.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Contrat territorial de collecte du mobilier

Article 5 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'agrément d'Eco-mobilier prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux entreprises de l'économie sociale et solidaire pour favoriser le réemploi et la réutilisation.

Dans cet objectif, des dispositions sont prises, après accord entre la Collectivité et Eco-mobilier, afin de permettre le prélèvement, avant mise en benne, des éléments d'ameublement en vue d'activités de *réemploi* et de *réutilisation* effectuées par un acteur de l'économie sociale et solidaire sur l'emprise d'un *point de collecte* de la Collectivité.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier, la liste des points de collecte sur lesquels elle souhaite autoriser un tel prélèvement. Les quantités prélevées font l'objet d'un enregistrement et d'une transmission à Eco-mobilier par la collectivité et le partenaire de l'économie sociale et solidaire. Les DEA ainsi enlevés par Eco-mobilier font l'objet d'un soutien financier au partenaire selon des conditions définies entre ce partenaire et Eco-mobilier. Les dons des particuliers, faits directement aux organisations de l'économie sociale et solidaire hors des points de collecte mentionnés, ne sont pas concernés par cet article et ne sont pas comptabilisés dans le tonnage ouvrant droit à compensation.

Article 6 : REGIME DES RESPONSABILITES

Avant la mise en œuvre opérationnelle de la *collecte séparée* des DEA par Eco-mobilier, le régime de responsabilités concernant la propriété des déchets ne change pas par rapport à la situation préexistante.

Lors du basculement opérationnel, les DEA collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par Eco-mobilier (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité d'Eco-mobilier, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination. Le transfert de responsabilité et de propriété a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le *point de collecte*, à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent détenus par Eco-mobilier. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le *point de collecte*.

Article 7 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés et des systèmes de collecte mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le *réemploi*, la *réutilisation*, le *recyclage* et la *valorisation* des DEA.

Article 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité pour l'application du présent contrat sont confidentielles. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut utiliser ces données pour ses propres traitements statistiques et s'engage à limiter leur diffusion externe sous forme agrégée. La Collectivité autorise également l'exploitation de ces données et la transmission de façon agrégée dans le cadre des obligations réglementaires d'Eco-mobilier, vis-à-vis de l'Ademe.

Article 9 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.

Elle accepte qu'Eco-mobilier effectue ou mandate des bureaux d'études pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place, sur ses sites ou ceux de ses prestataires, permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre du présent contrat.

A l'occasion de ces contrôles, la collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par la présente convention, à Eco-mobilier ou aux prestataires mandatés à cet effet, au plus tard dans le mois qui suit sa demande.

Eco-mobilier informera la collectivité et/ou son prestataire de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation.

Suite aux contrôles effectués chez les prestataires de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan du contrôle effectué, à charge pour la collectivité de prendre les mesures correctives le cas échéant.

En cas de manquements aux obligations contractuelles qui auront été relevées dans le cadre des contrôles, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que les deux parties aient le règlement des dysfonctionnements.

Article 10 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera modifié automatiquement :

- en cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Eco-mobilier,
- en cas de modification du Contrat-type validée par les représentants des collectivités territoriales et par Eco-mobilier.

La Collectivité sera informée de ces modifications par courrier un mois avant leur date de prise d'effet.

Le contrat d'origine et ses annexes et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

Contrat territorial de collecte du mobilier

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature jusqu'au terme de l'agrément, objet de l'arrêté ministériel, mentionné en préambule,

La signature du contrat est conditionnée à la transmission par la collectivité de l'ensemble des annexes complété et validé dans l'extranet d'Eco-mobilier.

Les *soutiens* financiers sont calculés à partir du premier jour du mois suivant la date de signature du présent contrat, conformément à l'annexe « Barèmes ».

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier par les Pouvoirs publics.

Article 12 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de six mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de six mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à Eco-mobilier, ou à ses prestataires, les contenants fournis.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Fait à le

Pour la Collectivité
Le Président

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Directrice générale
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature